

# DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

## Séance du 28 avril 2026

Le 28 avril 2026, à 20 heures 30, le Conseil communautaire, régulièrement convoqué le 22 avril 2026, s'est réuni au siège de la Communauté de Communes Val 81, sous la présidence de Madame VIGROUX Myriam, Présidente.

Membres présents :

M. VIGROUX Didier, Mme GAUSSERAND Dominique, Mme VIGROUX Myriam, M. GAVALDA Guy, M. NÈGRE Daniel, Mme BAYSSE Nicole, M. MIOT Bernard, M. ALMAYRAC Jean-Jacques, M. ASSIÉ Jérémy, Mme FABRE Delphine, M. PUEL Sébastien, M. ALBAR Eric, M. COUGOUREUX Rolland, M. LEBAS Brice, Mme BARBANCE Ghislaine, Mme DELPERIE Laurence, Mme MIALHE Sandrine, Mme GOMEZ Ghislaine, M. FERAL Etienne, M. ROUDIER Didier, M. LAGALY Jean-Philippe, M. SOULAGES Jérôme, M. MÉLÉSI Olivier, Mme MARIETTA Clémence, M. PYRONNET Jean Marie, M. CRAYSSAC Claude, Mme FRÉDÉRIC Sophia, M. HEINISCH-FOUQUES Patrice, Mme CLOUP Valérie, M. FARENC Théo, Mme PELLESCI Emmanuelle, Mme FRAYSSINET Emilie.

Membres représentés :

Mme GUIBELIN Aude (pouvoir à Mme GOMEZ Ghislaine).  
Mme GRANDET Manon (pouvoir à M. ROUDIER Didier)

Membres excusés :

Secrétaire de séance :

Mme FRÉDÉRIC Sophia

---

DELIBERATION N° 2026/24  
**Modification des statuts de l'Office de Tourisme  
« Vallée du Tarn et Monts de l'Albigeois »**

|                                |    |
|--------------------------------|----|
| Membres en exercice            | 34 |
| Quorum                         | 18 |
| Membres présents               | 32 |
| Membres représentés            | 2  |
| Membres avec voix délibérative | 34 |

Madame la Présidente expose au Conseil communautaire que l'Office de Tourisme associatif « Vallée du Tarn et Monts de l'Albigeois » a été créé en 2016 par les Communautés de Communes Val 81 et Monts d'Alban et du Villefranchois.

Les statuts de l'Office de Tourisme adoptés lors de sa création prévoient que l'Association est composée de membres de droit représentant les collectivités publiques, à savoir :

- Des élus de la Communauté de Communes des Monts d'Alban et du Villefranchois (6 élus à l'Assemblée générale et 2 au Conseil d'administration),
- Des élus de la Communauté de Communes Val 81 (6 élus à l'Assemblée générale et 2 au Conseil d'administration),
- Des élus du Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la vallée du Tarn (3 élus à l'Assemblée générale et 2 au Conseil d'administration).

Suite à la dissolution du Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Vallée du Tarn (SIAVT) le 31 décembre 2025, il y a lieu de procéder à une modification des statuts afin de revoir la répartition des membres de droit représentant les collectivités publiques au sein de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration.

Madame la Présidente présente à cet effet un projet de nouveaux statuts de l'Office de Tourisme fixant la répartition des membres de droit représentant les collectivités publiques comme suit :

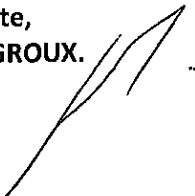
- Assemblée générale :
  - . Communauté de Communes Val 81 : 7 élus,
  - . Communauté des Monts d'Alban et du Villefranchois : 7 élus ;
- Conseil d'administration :
  - . Communauté de Communes Val 81 : 3 élus,
  - . Communauté de Communes des Monts d'Alban et du Villefranchois : 3 élus.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

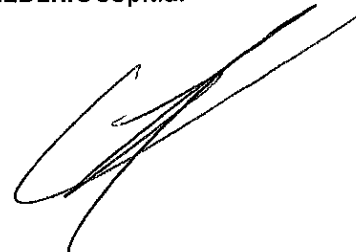
- Approuve la nouvelle répartition des membres de droit représentant les collectivités publiques au sein de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration de l'Office de Tourisme « Vallée du Tarn et Monts de l'Albigeois »,
- Adopte en conséquence les nouveaux statuts de l'Office de Tourisme dont une copie est annexée à la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

La Présidente,  
Myriam VIGROUX.



La Secrétaire de séance,  
FRÉDÉRIC Sophia.



|  |
|--|
| Envoyé en préfecture le 30/04/2026       |
| Reçu en préfecture le 30/04/2026         |
| Publié le 30/04/2026                     |
| ID : 081-248100497-20260428-2026DEL24-DE |

# OFFICE DE TOURISME

## VALLÉE DU TARN & MONTS DE L'ALBIGEOIS

### - STATUTS -

#### I. OBJET ET DÉNOMINATION

##### **Article 1er : Présentation**

Sous le titre « **Office de Tourisme Vallée du Tarn & Monts de l'Albigeois** », il est créé une **association régie par la loi de 1901**, pour œuvrer au développement touristique de la destination « Vallée du Tarn & Monts de l'Albigeois ».

L'Office de Tourisme Vallée du Tarn & Monts de l'Albigeois est constitué en **Office de Tourisme intercommunautaire** conformément à la **décision des conseils communautaires de la Communauté de Communes Val 81 et de la Communauté de Communes des Monts d'Alban et du Villefranchois**, lors de l'Assemblée générale constitutive de l'Office de Tourisme du 03 mai 2016.

L'Office de Tourisme adhère à Tarn Attractivité ainsi qu'à la Fédération Nationale et à la Fédération Régionale des Offices de Tourisme.

L'Office de Tourisme s'interdit toute activité ou discussion politique ou religieuse.

##### **Article 2 : Périmètre d'action**

L'action de l'Office de Tourisme s'étend sur le **territoire de la Communauté de Communes Val 81 et de la Communauté de Communes des Monts d'Alban et du Villefranchois**, dit territoire de compétence.

Elle pourra s'étendre au-delà de ce territoire avec des communes ou EPCI désirant intégrer le périmètre d'action de l'Office de Tourisme, en contrepartie d'une participation financière calculée sur la base du nombre d'habitants. Une convention devra alors être établie.

##### **Article 3 : Convention de délégation d'actions, de moyens et d'objectifs**

Les présents statuts sont complétés par une convention de délégation d'actions, de moyens et d'objectifs qui précise les modalités de fonctionnement de l'Office de Tourisme ainsi que les missions, actions et modalités de financement de la structure.

Cette convention est établie entre la Communauté de Communes Val 81, la Communauté de Communes des Monts d'Alban et du Villefranchois et l'Office de Tourisme. Le document précise les engagements de l'Office de Tourisme dans la mise en œuvre des objectifs et du programme d'actions définis. Les collectivités s'engagent quant à elles, à verser les contributions financières fixées dans la convention afin de permettre à l'Office de Tourisme d'exercer ses missions.

## Article 4 : Missions de l'Office de Tourisme

La Communauté de Communes Val 81 et la Communauté de Communes des Monts d'Alban et du Villefranchois définissent la politique locale du tourisme, en collaboration avec l'Office de Tourisme et Tarn Attractivité. L'Office de Tourisme participe à sa mise en œuvre. L'objectif est de mettre en place des mesures tendant à accroître l'activité touristique et ses retombées économiques sur le territoire.

Les Communautés de Communes attendent également de l'Office de Tourisme qu'il soit force de propositions.

L'Office de Tourisme a en charge des missions obligatoires et des missions facultatives.

### **Article 4.1 : les missions obligatoires**

L'Office de Tourisme met en œuvre les missions déléguées par les 2 Communautés de Communes :

- **l'accueil et l'information des touristes** dont la gestion des Bureaux d'Information Touristique situés sur le territoire ; les locaux sont mis à disposition par les collectivités concernées.
- **la promotion touristique du territoire** en cohérence avec Tarn Attractivité, le Pôle d'Equilibre Territorial de l'Albigeois et des Bastides et le Comité Régional du Tourisme.

Il contribue à :

- **coordonner et accompagner les interventions des divers partenaires du développement touristique local dans un objectif de développement durable.**

Il assure également, à la demande des Communautés de Communes :

- **la gestion de la taxe de séjour.**

### **Article 4.2 : les missions facultatives**

L'Office de Tourisme peut intervenir dans plusieurs autres domaines :

- Conception et développement de l'offre touristique (ex : itinérance).
- Montage de services touristiques.
- Appui à l'accompagnement des porteurs de projets publics et privés (intervention sur des critères techniques ; suivi du dispositif de démarche qualité et de classement).
- Observatoire touristique.
- Veille et études (juridique, etc.).
- Exploitation d'installations touristiques et de loisirs (ex : piscine en eaux vives).
- Commercialisation de prestations de services touristiques directes (visites guidées, ventes) et intermédiaires (ventes séjours/produits) dans les conditions prévues par les articles L211-1 à L211-26 du Code du tourisme.
- Coordination ou mise en œuvre d'animations liées aux différents secteurs du territoire des 2 Communautés de Communes.
- Proposition de projets d'équipements collectifs liés au tourisme, avis et éventuellement gestion.

## **Article 5 : Siège de l'Office de Tourisme**

L'Office de Tourisme a son siège dans les locaux appartenant à la Commune d'Ambialet et dont l'adresse est la suivante :

**6 route du Prieuré - 81430 AMBIALET.**

## **Article 6 : Durée de l'association**

La durée de l'association est illimitée.

## **Article 7 : Composition de l'association**

L'Office de tourisme se compose des membres suivants :

### **1) membres actifs :**

- Professionnels du tourisme local,
- Prestataires de services, commerçants, artisans, à titre individuel ou collectif,
- Toute personne physique ou morale souhaitant contribuer aux objectifs de l'association.

### **2) membres de droit, représentant les collectivités publiques suivantes :**

- Élus de la Communauté de Communes Val 81,
- Élus de la Communauté de Communes des Monts d'Alban et du Villefrancois,

### **3) membres de droit associés :**

- Représentants de Tarn Attractivité

### **4) membres bienfaiteurs reconnus par le Conseil d'administration.**

### **5) membres d'honneur désignés par l'Assemblée générale.**

La liste des membres est mise à jour au minimum une fois par an, avant l'Assemblée générale de l'association.

Les membres actifs et les membres de droit représentant les collectivités publiques s'acquittent d'une cotisation dont le montant est fixé annuellement par le Conseil d'administration. Les autres membres sont exonérés de cotisation.

## **Article 8 : Qualité de membre**

La qualité de membre actif s'acquiert par l'adhésion volontaire à l'Office de Tourisme et l'acquittement d'une cotisation annuelle dont le montant est défini par le Conseil d'administration.

La qualité de membre se perd :

### **1) par la démission,**

### **2) par le non-paiement de la cotisation (membres actifs et membres de droit représentant les collectivités publiques),**

### **3) par la radiation prononcée par le Conseil d'administration, le membre intéressé ayant été appelé à présenter sa défense.**

## **II. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

### **Article 9 : Assemblée générale**

#### **Article 9.1 : composition**

L'Assemblée générale se compose des membres indiqués à l'article 7.

Le Président peut appeler à siéger, avec voix consultative, toute personnalité dont la présence lui paraît utile.

Le nombre des membres de droit représentant les collectivités publiques et amenés à siéger à l'Assemblée générale est fixé comme suit :

- **Communauté de Communes des Monts d'Alban et du Villefranchois : 7 membres**
- **Communauté de Communes Val 81 : 7 membres**

#### **Article 9.2 : vote**

Tous les membres à jour de leur cotisation (membres actifs et membres de droit représentant les collectivités locales) participent au vote.

Les membres de droit associés, les membres d'honneur et les membres bienfaiteurs participent à l'Assemblée générale avec voix consultative.

Chaque membre de l'Assemblée plénière ne peut détenir plus de 1 pouvoir.

#### **Article 9.3 : mode de fonctionnement et rôle**

L'Assemblée générale ordinaire se réunit au moins 1 fois par an et toutes les fois où elle est convoquée sur l'initiative du Bureau, par le Conseil d'administration ou sur demande écrite du tiers des membres dont elle se compose.

Elle entend le compte rendu moral, approuve les comptes de l'exercice clos, établit le budget de l'exercice à venir, étudie toutes les questions et projets régulièrement inscrits à son ordre du jour et élit le Conseil d'administration.

Le vote se fait à bulletin secret s'il est demandé. L'Assemblée générale ordinaire confie au Conseil d'administration l'élaboration et le vote du budget.

Toute proposition émanant d'un membre et destinée à être soumise à l'Assemblée générale ordinaire doit être adressée, par écrit, au Conseil d'administration, au moins 8 jours avant la date fixée pour cette Assemblée.

#### **Article 9.4 : convocation**

Toute Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée sur l'initiative du Bureau par le Conseil d'administration ou sur la demande écrite et signée du tiers de ses membres. Elle peut se réaliser en visio-conférence.

Les convocations aux Assemblées générales ordinaires et extraordinaires doivent être faites au moins 15 jours à l'avance par plis individuels ou par courriel et par publication dans un journal local.

## **Article 10 : Conseil d'administration**

### **Article 10.1 : composition**

L'association est administrée par un Conseil d'administration composé de **23 membres**.  
Ces membres sont élus par l'Assemblée générale, en son sein. Ils sont répartis en 3 collèges :

- **Un collège institutionnel comprenant 7 membres :**
  - 3 élus de la Communauté de Communes des Monts d'Alban et du Villefranchois
  - 3 élus de la Communauté de Communes Val 81
  - 1 représentant de Tarn Attractivité (avec voix consultative)
- **Un collège représentant territorial comprenant 6 membres :**
  - 1 représentant pour chacun des 6 secteurs géographiques matérialisés sur l'annexe 1 jointe aux présents statuts, dans la mesure du possible
- **Un collège socioprofessionnel comprenant 10 membres :**
  - 6 représentants du secteur de l'hébergement (campings, chambres d'hôtes, gîtes, hôtels, PRL...)
  - 4 représentants des prestataires hors hébergement (producteurs, restaurants, sites d'activités, commerces...)

Une attention particulière doit être portée sur le choix des membres de manière à représenter équitablement l'ensemble du territoire, soit la zone de compétence de l'Office de Tourisme.

Les membres des collèges « représentant territorial » et « socioprofessionnel » sont élus pour 3 ans. Les membres du collège institutionnel sont élus pour la durée de leur mandat.

Des suppléants seront désignés pour chaque collège afin de remplacer un membre absent.

### **Article 10.2 : rôle**

Le Conseil d'administration exerce les pouvoirs les plus étendus pour assurer le fonctionnement de l'Office de Tourisme.

Il fixe notamment le montant des cotisations, élabore et vote le budget. Il peut prendre toute décision qui n'est pas de la compétence exclusive de l'Assemblée générale.

### **Article 10.3 : démission du Conseil d'administration**

Le Conseil d'administration qui aura négligé de convoquer l'Assemblée générale annuelle ou statutaire sera réputé ipso facto démissionnaire et, dans le délai de 6 mois suivant la date à laquelle l'Assemblée générale ordinaire aurait dû être tenue, une Assemblée générale sera convoquée à la diligence du Président de la Communauté de Communes Val 81 et du Président de la Communauté de Communes des Monts d'Alban et du Villefranchois, afin de procéder à l'élection d'un nouveau Conseil d'administration.

### **Article 10.4 : mode de fonctionnement**

Le Conseil d'administration est renouvelable par tiers annuellement. Les deux premiers tiers seront tirés au sort.

Le Conseil d'administration peut appeler à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personnalité dont la présence lui paraît utile.

Le Conseil d'administration ne peut délibérer valablement que s'il comporte plus de la moitié des membres présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil d'administration se réunira dans la quinzaine, avec le même ordre du jour et délibérera valablement quel que soit le nombre des membres présents. Le Bureau, par contre, ne peut être élu que par la réunion du Conseil d'administration comportant plus de la moitié des membres de celui-ci.

Tout membre absent à deux séances consécutives, sans excuse valable, peut-être déclaré démissionnaire par le Conseil d'administration. Le membre concerné est admis à présenter ses explications.

En cas de longue absence, de décès, de démission ou d'exclusion d'un membre, le Conseil d'administration sollicite une Assemblée générale pour pourvoir au remplacement. Dans ce cas, le membre nouvellement élu ne l'est que pour la durée résiduelle du mandat de celui qu'il remplace.

Le Conseil d'administration se réunit au minimum 4 fois par an sur convocation du Président et toutes les fois que le tiers de ses membres le décide. En cas d'absence du Président, le Vice-président ou, en son absence, le Trésorier préside la séance.

Les membres du Conseil ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées en cette qualité. Seuls les frais justifiés peuvent être remboursés.

Le Conseil d'administration a la possibilité de proposer, à une Assemblée générale, l'adoption d'un règlement intérieur.

## **Article 11 : Bureau**

### **Article 11.1 : composition**

Le Conseil d'administration élit, parmi ses membres, à bulletin secret, un **Bureau de 7 membres**, au plus tard dans le mois qui suit l'Assemblée générale.

Le Bureau est force de proposition, de réflexion et d'étude pour le Conseil d'administration. Il est constitué :

- **du Président**
- **de 2 Vice-présidents**
- **de 1 Secrétaire et 1 Secrétaire adjoint**
- **de 1 Trésorier et 1 Trésorier adjoint**

La composition du Bureau et les responsabilités de ses membres pourront être modifiées et/ou complétées par le Conseil d'administration en fonction de l'évolution des activités de l'Association.

### **Article 11.2 : mode de fonctionnement**

Le Bureau est convoqué par le Président qui en définit l'ordre du jour.

Les résolutions sont adoptées à la majorité des membres présents ou représentés.

A la demande du Président, le Directeur ou Responsable salarié de l'Office de Tourisme, et/ou toute autre personne qualifiée dont la présence pourrait être jugée utile, assistent aux travaux du Bureau.

Le Bureau se réunit autant de fois que nécessaire.

### **Article 11.3 : rôles**

#### **Président**

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a le pouvoir d'agir en justice, tant en demande qu'en défense, sans mandat préalable de l'Assemblée générale ou du Conseil d'administration.

#### **Vice-présidents**

Les Vice-présidents assistent le Président sur mandat de celui-ci.

#### **Secrétaire et Secrétaire adjoint**

Le Secrétaire et le Secrétaire adjoint assurent la tenue des registres et veillent à la conservation des archives de l'Association. Ils supervisent la rédaction des procès-verbaux des réunions des instances statutaires.

#### **Trésorier et Trésorier adjoint**

Le Trésorier et le Trésorier adjoint supervisent la tenue d'une comptabilité régulière faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et des annexes.

## **Article 12 : Commission Animations et Loisirs**

### **Article 12.1 : composition**

La participation à la Commission Animations et Loisirs est ouverte à tous les adhérents de l'Office de Tourisme.

Le Président de la Commission est élu parmi les membres du collège représentant territorial.

### **Article 12.2 : rôle**

La Commission a en charge la planification, l'organisation et la réalisation ainsi que la gestion des animations des anciens syndicats d'initiative transférées à l'Office de Tourisme ainsi que des nouvelles animations sur l'ensemble du territoire.

La Commission établit chaque année le budget prévisionnel des animations qui sera intégré au sein du budget global de l'Office de Tourisme après validation du Conseil d'administration.

### **Article 12.3 : mode de fonctionnement**

La Commission se réunit chaque fois que nécessaire et au minimum deux fois par an. Des réunions préparatoires aux commissions auront lieu par secteur afin de gérer et organiser localement les animations prévues. Le mode de fonctionnement sera détaillé dans le règlement intérieur de l'Office de Tourisme.

### **Article 12.4 : ressources financières de la commission**

En 2016, les anciens syndicats d'initiative du territoire verseront une partie de leurs fonds à l'Office de Tourisme qui l'affectera à la Commission, lui constituant de cette manière un fonds de roulement.

De plus, un pourcentage des cotisations perçues à l'Office de Tourisme sera alloué au budget de la Commission.

## **Article 13 : Ressources de l'association**

Les ressources de l'association se composent :

- 1) **du produit des cotisations des membres.**
- 2) **des subventions publiques ou privées.**
- 3) **du reversement de la taxe de séjour par les Communautés de Communes.**
- 4) **des dons et legs ou mécénat.**
- 5) **des recettes provenant des biens, produits et services vendus.**
- 6) **des ressources de toute nature autorisées par la loi.**

## **Article 14 : Comptabilité**

L'association tient une comptabilité annuelle du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre faisant apparaître un compte de résultat, un bilan et une annexe, conformément aux dispositions du Règlement du 16 février 1999 relatifs aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations, établis dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice annuel.

L'Assemblée générale désigne un ou plusieurs contrôleurs financiers dont le rapport doit être entendu par l'Assemblée générale, après celui du Trésorier.

## **III. MODIFICATION DES STATUTS, DISSOLUTION ET SURVEILLANCE**

### **Article 15 : Modification des statuts**

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Conseil d'administration ou du dixième au moins des membres dont se compose l'Assemblée générale extraordinaire. Toute proposition de modification de statuts doit être adressée par écrit au Conseil d'administration au moins 8 jours avant la séance.

Le siège de l'association peut être modifié par toute délibération du Conseil d'administration entraînant une modification statutaire.

L'Assemblée, pour délibérer valablement, doit se composer du quart au moins des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau avec 15 jours d'intervalle au moins, et cette fois peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents. Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité égale aux deux tiers des membres présents.

### **Article 16 : Dissolution de l'Office de Tourisme**

L'Assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Office de Tourisme, convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins la moitié plus un des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau avec 15 jours d'intervalle au moins et cette fois peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

L'Assemblée générale appelée à prononcer la dissolution ne peut valablement se tenir qu'en présence des représentants de la Communauté de Communes Val 81 et de la Communauté de Communes des Monts d'Alban et du Villefranchois.

La dissolution est adoptée à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

L'Assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs contrôleurs financiers chargés de la liquidation des biens de l'Office de Tourisme. Elle décidera d'attribuer l'actif net à une ou plusieurs structures appelées à poursuivre les missions de l'Office de Tourisme. Si des structures venaient à reprendre les actions d'animation menées par la Commission Animations et Loisirs, l'actif net de l'Office de Tourisme lié à ces missions d'animation leur serait reversé.

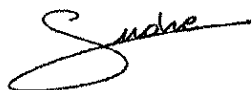
## **Article 17 : Surveillance**

Le Président doit faire connaître dans les 3 mois, à la Préfecture du Tarn, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'Office de Tourisme.

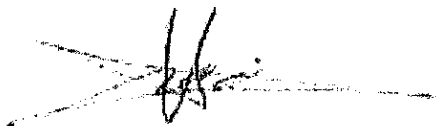
L'Office de Tourisme tient un registre des comptes rendus des Assemblées générales et des Conseils d'administration.

**Fait à Ambialet, le 10 mars 2026**

**Le Président, Pascal Sudre,**



**Le Vice-Président, Henri Ferrié,**



Envoyé en préfecture le 30/04/2026

Reçu en préfecture le 30/04/2026

Publié le 30/04/2026

ID : 081-248100497-20260428-2026DEL24-DE

## ANNEXE 1

### Secteurs du territoire « Vallée du Tarn & Monts de l'Albigeois »

